



**FRAPNA Isère**

MNEI – 5 place Bir-Hakeim  
38000 Grenoble  
tél. 04 76 42 64 08  
isere@fne-aura.org



M. Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère

**Préfecture de l'Isère**

12 Pl. de Verdun,  
38000 GRENOBLE

## **En 2019, la FRAPNA Isère change de nom et devient France Nature Environnement Isère**

Grenoble, le 27 juin 2019

Réf. : FO/JP/CG, n°36

Objet : Projet de centrale hydroélectrique sur le ruisseau de Laval (chute de Pont-Haut)

Contact : Jacques.Pulou@wanadoo.fr

Monsieur le Préfet

Nous avons appris en consultant le site de l'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes qu'un projet de petite centrale hydroélectrique a fait l'objet d'une demande d'autorisation qui était en cours d'instruction par les services de l'Etat sur le ruisseau de Laval (Chute de Pont-Haut)<sup>1</sup>.

Etant donné que la quasi-totalité de ce cours d'eau est équipé pour la production hydroélectrique de sa confluence avec l'Isère (chute Fredet Berges de GEG ENR) jusqu'à l'altitude 1500 m (centrale des îles), il est facile de le localiser et de le situer entre la prise d'eau de la chute de Haut Laval datant de 1917 et la restitution de la toute récente centrale des îles.

Or le linéaire du cours d'eau qui serait équipé par cette chute est entièrement inclus dans un réservoir biologique identifié par le SDAGE Rhône Méditerranée : RBIOB00308 « Le ruisseau de Laval du lieu-dit les îles (aval du ruisseau de Crop) au lieu-dit la Gorges à la Boutière (sous bassin SDAGE ID\_09\_04, Grésivaudan, Page 187 du SDAGE). Cette identification a motivé le classement de ce tronçon dans la liste établie au titre de l'article L 214-17, I du Code de l'environnement par Monsieur le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône Méditerranée (Arrêté du 19 juillet 2013<sup>2</sup>, tronçon L1\_658).

Nous avons déjà rappelé que le renouvellement de l'autorisation de la chute de Haut Laval, dont le tronçon équipé empiète sur ce réservoir biologique, était de nature à amoindrir ses fonctionnalités et était en contradiction avec la disposition du 6A-03 du SDAGE Rhône Méditerranée. Il en serait de façon évidente de même et à plus forte raison de la nouvelle chute projetée.

---

<sup>1</sup> <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/laval-38-creation-du-centrale-hydroelectrique-a16305.html>

<sup>2</sup> <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/cours-deau-classement-liste-1-sur-rhone-mediterranee/>

L'équipement de ce tronçon par la centrale hydroélectrique projetée, serait contraire à ce classement en vertu de l'Article R. 214-109 du code de l'environnement, notamment en raison des modifications substantielles apportées au régime des eaux sur ce tronçon. De plus, cette pression nouvelle entrainerait une dégradation de l'état écologique de la masse d'eau à laquelle ce tronçon est rattaché (Ruisseau de Laval FRDR 10880- très petite masse d'eau indiquée comme en bon état page 337 du SDAGE), ce qui est contraire à la Directive cadre sur l'eau tel que l'a rappelé la Cour de justice de l'Union Européenne le 1<sup>er</sup> Juillet 2015 ainsi que de l'article L. 212-1-IV et des articles R. 212-10 et R. 212-11 du Code de l'environnement, modifiés par Décret n°2018-847 du 4 octobre 2018 en ses articles 5 et 6 pour tenir compte de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne susmentionné.

En conséquence nous vous prions instamment de ne pas mettre à l'enquête ce dossier et de prendre un arrêté de rejet de cette demande.

Confiant dans l'attention que vous apporterez à ce courrier, je vous prie de bien vouloir croire à l'expression de notre haute considération.

Francis ODIER,  
Président FRAPNA Isère



Copie :

- Madame Clémentine Bligny, chef du service environnement de la Direction départementale des territoires de l'Isère
- Monsieur le Président de la fédération Départementale des APPMA de l'Isère